

BULLETIN n° 93

Mars 2009

AUTEURE

Sandra Le Courtois

Chercheure à l'Observatoire sur les missions de paix de la Chaire Raoul-Dandurand de l'Université du Québec à Montréal

DIRECTEURS

Jocelyn Coulon et
Stéphane Roussel

RÉDACTEUR EN CHEF

Mountaga Diagne

COORDONNATEUR

Charles Létourneau

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Niagalé Bagayoko

Université du Sussex

Marie-Eve Desrosiers

Université d'Ottawa

Jean Kenfak

Institut des Relations Internationales
du Cameroun

Michel Liégeois

Université Catholique de Louvain

Jean François Thibault

Université de Moncton

Marie-Joëlle Zahar

Université de Montréal



CEPES
CENTRE D'ÉTUDES DES POLITIQUES
ÉTRANGÈRES ET DE SÉCURITÉ



ROP
RÉSEAU FRANCOPHONE
DE RECHERCHE SUR
LES OPÉRATIONS DE PAIX



**Chaire de
recherche
du Canada**

en politiques étrangères
et de défense canadiennes

I E Institut d'études
internationales de Montréal
I M UQÀM

EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS PAR LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES : LE CAS DE LA MONUC

Sandra Le Courtois

Alors qu'en décembre 2008, le Conseil de sécurité des Nations Unies autorisait le renforcement de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) par l'envoi de 3000 Casques bleus supplémentaires (S/RES/1856), l'opposition du gouvernement congolais à ce que ces troupes additionnelles soient composées de soldats indiens fût pour le moins surprenante. Dans la mesure où l'Inde constitue actuellement le principal pays fournisseur de troupes en République démocratique du Congo (RDC), la requête du gouvernement de Kabila est interprétée, entre autres, comme un désaccord à l'égard des agissements de membres du contingent indien, notamment l'implication de certains Casques bleus (dont des officiers) dans des actes d'exploitation et d'abus sexuels.

La requête du gouvernement congolais doit également être envisagée dans la continuité du scandale sexuel et des nombreuses allégations d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) par du personnel des Nations Unies qui, depuis 2004, ternissent la réputation de la MONUC. Certes, le cas de la mission de paix déployée en RDC représente un précédent dans la mesure où la large médiatisation d'actes d'exploitation perpétrés dans le cadre de cette mission, par des journaux de renom tels que le Washington Post ou le New York Times, a contribué à révéler une facette peu flatteuse du maintien de la paix. Néanmoins, ces comportements répréhensibles ne se limitent pas à cette seule mission de paix. Il faut reconnaître que le personnel onusien n'est pas le seul ayant été reconnu coupable de tels actes, le personnel humanitaire a lui-même fait l'objet d'accusations semblables au début des années 2000 – mais les données disponibles sur les EAS suggèrent que le personnel des Nations Unies n'est pas en reste et que les actes d'abus sexuels sont des pratiques répandues, (comme en témoigne d'ailleurs le rapport de 2002, de Save the Children UK et du HCR sur les EAS). Un autre rapport, celui du Prince Zeid Ra'ad Zeid al-Husseïn, sur la stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de

maintien de la paix des Nations Unies, dresse un sombre bilan sur les EAS: des cas similaires ont été répertoriés dans de nombreuses missions, en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, au Cambodge, au Timor Leste, en Afrique de l'Ouest, etc.

Qu'entend-on par exploitation et abus sexuels ?

La circulaire du Secrétaire général traitant des « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » (ST/SGB/2003/13), adoptée en octobre 2003, apporte des précisions sur l'interprétation qui doit être donnée à ces abus. Ainsi, selon la circulaire, l'exploitation sexuelle se caractérise par « le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique » alors que l'abus sexuel représente « toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel ». Concrètement, les EAS prennent diverses formes : viols, agressions sexuelles, violences sexuelles verbales, relations sexuelles avec des mineurs, traite d'êtres humains, distribution de matériel pornographique et pornographie enfantine, allégations de paternité, esclavage sexuel, attentats à la pudeur et trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale (voir le rapport du comité spécial des opérations de maintien de la paix sur la stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, A/59/710).

Le Secrétaire général est tenu chaque année de remettre un rapport détaillé sur les allégations d'EAS au sein de l'organisation des Nations Unies (on peut notamment relever les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles en 2004, A/58/777, en 2005, A/59/782, en 2006, A/60/861, en 2007,

A/61/957 et en 2008, A/62/890). L'analyse des données issues des rapports de 2006 et 2007, qui sont ventilées selon la nature des allégations permet de constater que la majorité des allégations d'EAS, soit plus de 90%, prennent la forme de relations sexuelles de survie, c'est-à-dire l'échange de faveurs sexuelles contre de l'argent, de la nourriture, un emploi ou une protection. Ainsi, 73.4% des allégations se révèlent être des relations sexuelles avec des prostituées alors que 16.9% sont des relations d'exploitation sexuelle.

Le niveau élevé de relations sexuelles de survie parmi les allégations d'EAS met en relief un pan du maintien de la paix trop souvent éludé: l'intensification significative de la prostitution suite au déploiement d'une mission de paix. Cette réalité du maintien de la paix a été abondamment documentée, notamment au Cambodge où le nombre de prostituées a plus que quadruplé suite au passage de l'APRONUC (Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge) en 1992-1993 (voir l'étude de Sarah Martin, «Must Boys be Boys? Ending Sexual Exploitation and Abuse in UN Peacekeeping Missions». Refugees International, octobre 2005). De même, l'imposante enquête de Graça Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants, menée en collaboration avec l'UNICEF dans douze pays hôtes d'autant de missions de paix, aboutit à des conclusions semblables : l'arrivée de troupes du maintien de la paix s'accompagne très souvent d'une augmentation de la prostitution infantile. (À ce sujet, voir l'étude de Keith Allred, «Peacekeepers and Prostitutes : How Deployed Forces Fuel the Demand for Trafficked Women and New Hope for Stopping It ». Armed Forces and Society. Vol. 33, no 5, pp. 5-23).

Sans aller jusqu'à affirmer que les missions de paix sont seules responsables de l'apparition de la prostitution ou des relations sexuelles de survie, l'affluence d'un nombre important de travailleurs étrangers, comme c'est le cas avec le déploiement d'une mission, mène à l'amplification de problématiques déjà existantes dans le pays hôte. En ce sens, l'exemple de la RDC où 48,6% des allégations de EAS ont été répertoriées entre 2007 et 2008 (selon les rapports du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles, A/61/957

et A/62/890), est révélateur de l'impact que peut provoquer le déploiement d'une mission de paix dans un pays détruit où la paix est chancelante et qui, de surcroît, procède à une discrimination systémique des femmes.

L'environnement singulier du pays hôte d'une mission de paix

Le contexte de la MONUC est celui de bon nombre d'autres opérations de paix : pays complètement désorganisé et dévasté par des années de conflit (et où certaines régions sont toujours le théâtre de combats et de violences), des pertes civiles importantes, de vastes mouvements de personnes déplacées, l'utilisation de violences sexuelles comme arme de guerre, un système juridique et légal inapte à assurer un semblant de justice. Autant d'éléments qui font en sorte que le personnel du maintien de la paix, autant civil que militaire, œuvre dans un contexte où règne un climat d'impunité et où les règles peuvent facilement être bafouées (voir l'étude de Paul Higate, «Peacekeepers, Masculinities, and Sexual Exploitation». Men and Masculinities. vol. 10, no. 1, juillet 2007, pp. 99-119).

Alliées à ce contexte particulier, les protections et immunités dont bénéficie le personnel d'une mission de paix contribuent à exacerber ce sentiment d'impunité. Une mission de paix peut comporter jusqu'à cinq catégories de personnel: le personnel des Nations Unies ; les officiers de la police civile et les observateurs militaires; les militaires des contingents nationaux; les volontaires des Nations Unies; et les vacataires et consultants. Sans entrer dans le détail des immunités de chacune des catégories, il convient tout de même de s'attarder brièvement au statut des militaires des contingents nationaux, ceux-ci constituant les principaux accusés d'EAS. En effet, les données cumulées entre 2003 et 2007 indiquent que 69,3% des allégations concernent des militaires (voir les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles de 2004 à 2008, A/58/777, A/59/782, A/60/861, A/61/957 et A/62/890).

Certes, ces chiffres se font le reflet de la sur-représentation de la composante militaire parmi le personnel du maintien de la paix (selon les notes d'information du Départe-

ment des opérations de maintien de la paix, on dénombrait en octobre 2008, plus de 89.000 membres du personnel en uniforme dans les missions de paix, dont près de 75.000 soldats, 12.000 policiers et 2500 observateurs militaires). Néanmoins, il faut également souligner que les Casques bleus représentent la seule catégorie de personnel détenant une immunité complète. Ainsi, conformément au protocole d'entente qui régit la relation entre le pays fournisseur de contingents (PFC) et les Nations Unies, mais également en vertu de l'Accord sur le Statut des Forces (Status-of-Forces Agreement), convenu entre les Nations Unies et le pays hôte, l'immunité des soldats de la paix est reconnue. Concrètement, cela signifie deux choses. D'une part, la juridiction de l'État hôte ne s'applique pas à eux et donc, qu'une poursuite pénale dans ce pays est inconcevable. D'autre part, les Casques bleus n'étant pas assujettis aux règles des Nations Unies ou couverts par la Convention de 1946 sur les privilèges et les immunités, le seul pouvoir du Secrétaire général est d'exiger le rapatriement des militaires reconnus coupables d'actes interdits et de recommander que le PFC prenne les mesures disciplinaires appropriées. Cela a pour conséquence d'octroyer la responsabilité exclusive au PFC de sanctionner son personnel militaire (voir l'étude de Chiyuki Aoi, Cedric De Coning et Ramesh Thakur Unintended consequences of peacekeeping operations, New York, United Nations University, 2007).

Relations sexuelles de survie : un choix réel?

La présence d'un nombre élevé de relations sexuelles de survie et de prostitution parmi les allégations de EAS oblige à revoir le portrait généralement dressé des femmes et des filles impliquées dans ces relations d'exploitation. Souvent perçues comme passives et sans défense, bon nombre d'entre elles jouent pourtant un rôle très actif dans l'initiation de ces relations. Plusieurs acteurs du maintien de la paix rapportent des témoignages semblables de la RDC (voir l'étude de Paul Higate et de Marsha Henry, «Engendering (In)security in Peace Support Operations». Security Dialogue. vol. 35, no- 4, décembre 2004, pp. 481-498). Des groupes de femmes et de filles congolaises qui, volontairement, suivent les contingents de Casques bleus

dans leurs différents déplacements ou qui attendent l'arrivée de nouvelles troupes à l'aéroport, la présence de nombreuses femmes dans certains bars de Kinshasa fréquentés par des étrangers, qui se montrent très insistantes avec le personnel de la MONUC. Ces témoignages viennent en quelque sorte légitimer les EAS, la femme locale ayant toutes les apparences d'être celle qui a provoqué ces relations. Certes, il peut être tentant de conserver l'image du soldat occidental attiré par « les charmes de la femme du Sud » ou de prendre pour réalité les stéréotypes liés à la femme africaine hypersexualisée.

Néanmoins, la question n'est pas tant de savoir si pour ces femmes, le fait de vendre leur corps contre de l'argent, des biens ou de la nourriture est un choix réel, mais plutôt de se demander de quelles autres options elles disposent. S'il est vrai que la prostitution est la source, du moins dans les pays occidentaux, d'une grande polémique entre les partisans d'une décriminalisation et ceux qui s'y opposent, l'Afrique, globalement, n'est pas le terrain d'un tel débat. Dans un pays tel que la RDC où la sexualité représente encore un grand tabou et où la virginité avant le mariage est encore largement prisée, la prostitution n'est pas une panacée. Ainsi, le nombre élevé de relations sexuelles de survie et de prostitution exige une analyse prudente. Ce type de relations transactionnelles ne doit pas être interprété trop rapidement comme un signe d'agence de la part des Congolaises ; ces relations mettent en évidence, d'abord et avant tout, le faible éventail de ressources dont disposent ces femmes (voir l'étude d'Human Rights Watch, « The War Within the War. Sexual Violence Against Women and Girls in Eastern Congo », 2002). En considérant le portrait typique de la victime de EAS, soit celui d'une enfant pauvre, orpheline, analphabète et dont la vie a été bouleversée par le conflit qui a précédé le déploiement de la mission de paix, il faut se demander quelles possibilités de survie ont ces filles outre l'économie informelle, le « petit commerce » ou la prostitution ?

Une analyse approfondie des relations sexuelles de survie dans le contexte du maintien de la paix doit nous amener à évaluer de quelle manière ces relations s'inscrivent dans le contexte plus global des violences sexospé-

cifiques, mais également dans le continuum des violences dont sont victimes les femmes avant, durant et après un conflit. Les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes, en temps de paix, jouent un rôle crucial dans la création d'une structure d'opportunités de revenus pour les femmes, c'est-à-dire que ces hiérarchies de genre définissent l'éventail de possibilités qui s'offre aux femmes afin qu'elles subviennent à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille (voir à ce propos, l'article de Valorie K. Vojdik, « Sexual Abuse and Exploitation of Women and Girls by U.N. Peacekeeping Troops », Michigan State Journal of International Law, vol.15, no- 1, pp.157-168). Cela revient à dire que la précarité économique vécue par les Congolaises n'est pas apparue avec le conflit en RDC : cette insécurité trouve son origine dans la période qui a précédé le conflit. Par exemple, la discrimination vécue par les femmes en RDC permet d'expliquer que celles-ci ont moins facilement accès à l'éducation car les familles privilégient la scolarisation des garçons. Par conséquent, le taux d'alphabétisation des Congolaises est bien inférieur (54,1%) à celui de leurs compatriotes masculins (80,9%) (voir le « Human Development Report » de 2006). De plus, alors que le Code de la famille reconnaît l'égalité des époux, persiste un principe du « deux poids, deux mesures ». Par exemple, en cas d'adultère, les femmes mariées sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an alors que les sanctions réservées aux hommes sont beaucoup plus ambiguës et dépendent de la « nature préjudiciable » (sic) de la faute (voir le rapport du Conseil des droits de l'homme, 7ème session, mars 2008, A/HRC/7/6/add.4).

Le fait de s'attarder au statut des femmes et des filles et à leur manque de pouvoir dans la société congolaise, en temps de paix, permet de comprendre l'extrême vulnérabilité vécue par celles-ci en temps de conflit. Ainsi, les rôles associés aux hommes et aux femmes pourront restreindre (ou au contraire élargir) les options de chacun et, en période d'instabilité, cette polarisation des rôles sera exacerbée ; dans la majorité des cas, cela se fera au détriment des droits des femmes (voir l'étude de Jean-Sébastien Rioux et Julie Gagné, Femmes et conflits armés : réalités, leçons et avancement des politiques, Sainte-Foy, Pres-

ses de l'Université Laval, 2005). En demeurant conscient que ce ne sont pas seulement les femmes qui souffrent de la précarité économique en RDC, il n'en reste pas moins que leur position et leur rôle dans la société, avant que le conflit n'éclate, aide à comprendre à la fois le fardeau des responsabilités familiales qui leur incombent, mais également à constater le peu d'opportunités qui s'offre à elles. (Voir à ce propos l'étude de Susan McKay et Dyan Mazurana, *Where Are the Girls : Girls in Fighting Forces in Northern Uganda, Sierra Leone and Mozambique*, janv. 2004). Cela permet également d'expliquer qu'un certain nombre de Congolaises, afin d'assurer leur survie, prennent la décision de s'engager dans des relations d'exploitation avec du personnel de la MONUC.

La stratégie inadaptée des Nations Unies

Suite aux premières révélations d'exploitation et d'abus sexuels par du personnel des Nations Unies, le Secrétaire général a mis en place une politique de tolérance zéro à l'égard des EAS, politique qui se traduisait notamment par l'adoption d'une circulaire portant spécifiquement sur la prévention de ces abus (voir la circulaire du SG de l'ONU, 2003, ST/SGB/2003/13). Celle-ci s'inscrit dans le volet coercitif de la « Stratégie d'ensemble du Département des opérations de maintien de la paix visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels » (www.un.org/french/peace/cdt/strategy.shtml). Ainsi, le DOMP prévoit la mise sur pied d'équipes de déontologie et de discipline, ainsi qu'un système d'échange de données pour l'établissement de rapports sur les plaintes et les cas d'inconduite couvrant toutes les missions. La stratégie onusienne comporte également deux autres volets, soit les mesures de prévention, axées sur la formation et la sensibilisation, et les mesures de réparation, centrées sur l'adoption d'une politique d'aide et de soutien aux victimes de EAS (A/RES/62/214). Malgré la promulgation d'une politique très ferme à l'égard des EAS, sa mise en œuvre concrète reste toujours à faire. Comme l'indique avec beaucoup de justesse, Sarah Martin dans son article, il s'agit d'une « application zéro de la tolérance zéro » (voir l'article de Martin précédemment cité, octobre 2005). L'application des volets de la stratégie globale des Nations Unies se heurte, de

manière quasi systématique, au manque de ressources financières, de personnel qualifié dans les questions de genre, mais également à l'absence de bonne volonté de la part du personnel de la mission. Il faut également souligner que le personnel militaire n'est pas assujéti aux régulations des NU en raison de l'immunité complète dont il bénéficie; ainsi la Circulaire du Secrétaire général ne s'applique pas à eux (voir l'article de Ray Murphy, «An Assessment of UN Efforts to Address Sexual Misconduct by Peacekeeping Personnel». *International Peacekeeping*. vol. 13, no 4 (décembre 2006), p.535).

Par ailleurs, quoique la stratégie globale onusienne comporte une composante préventive, qui se traduit presque exclusivement par la sensibilisation du personnel de la mission à la problématique des EAS, le cœur du message en est un de répression. Plutôt que de se concentrer sur les motifs justifiant l'interdiction de EAS dans le cadre d'une mission de paix, sur les relations de pouvoir inégales entre le personnel de la mission et les femmes locales ou sur la façon dont les EAS peuvent ternir la réputation de la mission, cette formation est centrée sur les normes édictées dans le Code de conduite des Casques bleus et sur un rappel des sanctions qui pourraient s'appliquer dans le cas où certains membres du personnel étaient reconnus coupables de ces actes. Ainsi, dans la mesure où la stratégie globale onusienne de lutte contre les EAS est plutôt axée sur des mesures coercitives et répressives, elle a des effets inattendus et pernicieux. Certes, dans le cas de la MONUC, les mesures mises en place depuis 2004 ont eu pour conséquence une notable diminution des allégations de EAS (celles-ci ayant décliné du tiers entre 2006 et 2007, selon les dispositions spéciales du SG de 2007, A/61/957 et de 2008, A/62/890). Cependant, cette diminution n'est pas le fruit d'une stratégie globale efficace, mais plutôt le reflet d'une problématique qui a sombré dans la clandestinité. Ainsi, plusieurs enquêtes-terrain ont souligné comment la stratégie onusienne avait poussé certains membres du personnel de la MONUC à développer de nouvelles méthodes afin de masquer leurs activités. Celles-ci consistent par exemple, à éviter de stationner leurs véhicules (VUS blancs portant le marquage des Nations Unies) près des bars ou des locaux prohibés (faisant référence au Code de conduite des Casques bleus de la MONUC et à l'interdiction de visiter certains

locaux et maisons closes), à s'habiller en civils plutôt qu'en uniforme, à fournir aux femmes locales des téléphones portables afin d'entrer en contact avec elles de manière plus discrète ou à se référer aux femmes les accompagnant comme à des «traductrices».

Or, il semble pertinent de souligner qu'aucun document des Nations Unies ne fait mention des conséquences ou des effets inattendus que pourraient avoir leur stratégie de lutte contre les EAS. Ainsi, en faisant une lecture biaisée des EAS, c'est-à-dire en refusant de reconnaître la profonde complexité de cette problématique du maintien de la paix et d'admettre qu'une grande part de ces victimes sont en réalité les instigatrices de ces relations abusives, il en découle une stratégie inadaptée et qui rate sa cible. Une démarche, telle que celle mise de l'avant par l'institution onusienne, est incomplète dans la mesure où l'influence des rapports de pouvoir et des hiérarchies de genre ne sont pas mis en évidence. En d'autres termes les causes profondes de la violence sexospécifiques ne sont pas remises en question. Certes, les femmes qui s'engagent dans des relations sexuelles de survie ou de prostitution n'exercent pas nécessairement une réelle liberté de choix. Le fait de placer ces femmes au centre de l'analyse impose une évaluation des relations de pouvoir inégales entre les femmes locales et le personnel de la MONUC. Ainsi, le faible éventail de moyens dont les femmes congolaises disposent afin d'assurer leur survie, dans un contexte post-conflit, permet de comprendre qu'elles soient particulièrement vulnérables à la violence et à l'exploitation sexuelle.

Le nombre de missions dans lesquelles des actes d'EAS ont été identifiés vient ébranler l'idée préconçue que ces abus constituent des cas isolés ou qu'il s'agit d'une nouvelle problématique du maintien de la paix. Assurément, il s'agit du paradoxe ultime que des femmes et des filles soient exploitées par ceux-là mêmes venus les protéger. Mais plus important encore, les EAS se révèlent de précieux indicateurs de la présence de lacunes plus profondes dans le maintien de la paix et des limites rencon-

trées par l'institution onusienne à réellement intégrer une perspective sexospécifique à ses interventions.

Ainsi, selon les rapports du SG (de 2007, A/61/957 et de 2008, A/62/890), il y aurait eu entre 2006 et 2007, 3.2% d'EAS qui se seraient manifestés par des relations sexuelles avec des mineurs et 3.3% qui auraient pris la forme de viols et d'agressions sexuelles (on relève aussi 3.2% d'EAS dans la catégorie « divers » qui incluraient, entre autres, des allégations de distribution de matériel pornographique, de relations inconvenantes avec la population locale et des allégations de paternité). Si l'on se base sur ces données, on aurait tendance à en déduire que la prévalence de ce type d'abus demeure faible, donc aisément solutionnable. Toutefois, s'il est vrai que le déploiement d'une mission de paix ouvre, en quelque sorte, une fenêtre d'opportunité pour les EAS, la présence d'actes d'abus et d'exploitation dans le cadre du maintien de la paix se révèle symptomatique d'une incapacité profonde des Nations Unies à réellement intégrer une norme sexospécifique (gendermainstreaming) au sein des missions de paix. Certes, telle que la résolution 1325 le préconise, il est nécessaire de reconnaître que les femmes et les filles soient affectées différemment par les conflits armés (S/RES/1325). Néanmoins, parce que les fondements de la discrimination à l'égard des femmes congolaises se sont mis en place en temps de paix, une intervention efficace de lutte contre les EAS doit incontestablement intégrer un volet de transformation politique. Cette mesure reste nécessaire, notamment dans le cas de la RDC, pour que les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes soient réellement appliquées, surtout celles visant l'élimination complète des dispositions légales discriminatoires à l'égard des Congolaises (voir le rapport du conseil des droits de l'homme, 2008, A/HRC/7/6/Add.4). Si les femmes congolaises continuent d'être considérées comme des citoyennes de second ordre, leur indépendance économique restera une utopie et les EAS continueront de constituer une facette de la féminisation de la survie en RDC. ♀

Le Bulletin du maintien de la paix est publié dans le cadre du Forum sur la sécurité et la défense (FSD) du ministère de la Défense nationale du Canada. Les archives sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cepes.uqam.ca>, sous la rubrique « Bulletin ». Vous pouvez nous joindre à l'adresse bulletin.maintien.paix@gmail.com. ISSN 1192-909X